

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature de la convention de partenariat entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'association MÔMARTRE »

2024 - D - 057

Monsieur Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

Vu le code de la commande publique et notamment les article L2122-1 et R2122-1

VU la délibération n° 24.20.75 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 30 juillet 2024 ;

VU la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que la mairie de Villeneuve Saint Georges réalise, dans le cadre de la cité éducative, un projet intitulé « EVEIL ARTISTIQUE ET CULTUREL » qui s'inscrit dans une démarche de soutien à la parentalité en proposant des ateliers d'éveil artistique et culturel parents-enfants à destination des 0 à 3 ans ;

Considérant qu'une consultation a été effectuée auprès de plusieurs prestataires ;

Considérant que l'association « MÔMARTRE » représentée par son président Patrick BARATEAU, 204 rue Crimée 75019 PARIS, est la seule qui ait répondu à la mise en concurrence en proposant une prestation d'arts plastiques qui correspond aux objectifs du projet ;

Considérant que cette prestation est facturée au prix de 1 353.60€ TTC (Mille trois cent cinquante-trois euros et soixante centimes) pour 6 ateliers ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de partenariat entre la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et MÔMARTRE, association ayant son siège social, 204 rue Crimée 75019 PARIS, représentée par son président Patrick BARATEAU, pour la somme de 1 353.60 € TTC

Article 2 : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré ;

Article 3 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

Article 4 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges le

M. le Maire,
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
N° 2024-11773-00041-26-2024-D-057-CC
Date de l'accusé de réception en préfecture : 26/11/2024